

DECRET N° 86-310
relatif à l'application de l'ordonnance
n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative
à la législation phytosanitaire à Madag-
ascar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-013 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales
sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relatif aux réquisitions des
personnes et des biens,

Vu l'ordonnance n° 76-019 du 24 mai 1976 portant création d'un tribunal
spécial dans chaque chef-lieu de province chargé de juger les infractions
d'ordre économique ou touchant l'ordre public économique,

Vu l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles rela-
tives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collecti-
vités décentralisées, et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législa-
tion phytosanitaire à Madagascar,

Vu le décret n° 77-037 du 16 février 1977 fixant les règles de fonction-
nement administratif, les attributions et les responsabilités des Collecti-
vités décentralisées, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 83-270 du 20 juillet 1983 fixant les attributions du
Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire ainsi que l'or-
ganisation générale de son ministère, modifié par le décret n° 86-225 du
23 juillet 1986,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Missions et organisation du Service de la protection des végétaux

Article premier- En application de l'article 3 de l'ordonnance n°86-013
du 17 septembre 1986, le Service de la protection des végétaux est chargé
de la protection phytosanitaire sur tout le territoire de la République
Démocratique de Madagascar.

Art. 2- Le Service de la protection des végétaux a principalement pour
rôle de surveiller et maîtriser les organismes nuisibles aux végétaux et
produits végétaux afin de soutenir les actions de production agricole et a
notamment pour attributions :

- l'application de la Convention internationale pour la protection des
plantes et l'élaboration de la réglementation phytosanitaire ;
- le contrôle sanitaire des cultures et des établissements de multipli-
cation, ainsi que des végétaux et produits végétaux importés et exportés ;
- le fonctionnement technique des stations de fumigation publiques ou
privées ;

.../...

- le fonctionnement des avertissements agricoles, la mise au point de nouvelles méthodes de protection de végétaux et produits végétaux ;
- l'organisation de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux sur tout le territoire national ;
- la réglementation des produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture utilisés contre ces organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

Art. 3- Pour l'exercice de ses missions le Service dispose :

- de personnels qualifiés ;
- de laboratoires et terrains d'essais et autres installations, au niveau central et l'échelon décentralisé.

CHAPITRE II

Pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la protection des végétaux

Art. 4- Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 et aux textes pris par son application sont recherchés et constatés conformément au présent décret.

Art. 5- Sont qualifiés pour procéder aux recherches, à toutes constatations, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu des saisies, les agents accrédités et assermentés du Service de la protection des végétaux.

A ce titre une carte professionnelle leur est délivrée, laquelle sera à restituer au Service en cas de cessation de fonction.

Art. 6- Les agents mentionnés à l'article 5 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, vergers et parcs privés clos ou non, à l'exception des seuls locaux à usage d'habitation ;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants et transporteurs de végétaux et produits végétaux ;
- dans les bureaux de douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question ;
- dans les gares ferroviaires et routières, les ports de navigation intérieurs et maritimes, les aéroports, les avions, les bateaux ;
- dans les halles, foires et marchés.

Les organismes de l'Etat, les Collectivités décentralisées doivent accorder les libres accès de leurs exploitations.

Art. 7- Les agents de la force publique et les officiers de police judiciaire sont tenus de prêter main-forte aux agents de la Protection des végétaux en cas de nécessité.

.../...

Art. 8- Toute infraction aux dispositions de la loi sur la protection des végétaux et aux textes pris pour son application est constatée par un procès-verbal dressé en trois exemplaires.

Art. 9- Chaque procès-verbal sera établi selon le modèle annexé.

S'il y a prélèvement d'échantillons, l'agent du Service de la Protection des végétaux remet un récépissé.

B. Identification des organismes nuisibles des échantillons des végétaux ou produits végétaux :

Art. 10- L'identification des organismes nuisibles est confié aux laboratoires du Service de la protection des végétaux ou à tout autre laboratoire agréé par le ministère de l'Agriculture.

Art. 11- Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Art. 12- Le Service de la protection des végétaux informe le propriétaire de végétaux ou produits végétaux concernés des résultats de l'analyse, qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine ;

- d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou internationale.

Dans ce dernier cas, mainlevé est sitôt donnée pour les produits en cause, si l'examen est négatif. Dans le cas contraire, le Service de la protection des végétaux prend toute disposition nécessaire.

TITRE II

Contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation

Art. 13- Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation relève des agents du Service de la protection des végétaux.

CHAPITRE PREMIER

A l'importation

Art. 14- Au sens du présent chapitre on entend par territoire douanier tout le territoire de la République Démocratique Malagasy, ainsi que ses eaux territoriales.

Art. 15- Le contrôle phytosanitaire à l'importation a pour objectifs la protection du territoire douanier contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à l'état isolé ou non.

La liste des organismes visés est fixée par arrêté ministériel sur proposition du Service de la protection des végétaux.

Art. 16- Le contrôle phytosanitaire à l'importation s'effectue uniquement dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Art. 17- Un arrêté ministériel fixe les exigences à l'importation de végétaux et produits végétaux.

Elles peuvent notamment comporter selon la nature des produits et le risque de présence d'organismes nuisibles de quarantaine :

- la délivrance préalable par le Service de la protection des végétaux à l'importateur d'un permis d'importation ;
- la présentation d'un " Certificat phytosanitaire du modèle international " accompagnant l'envoi ;
- l'obligation de quarantaine ;
- le suivi en culture.

Art. 18- L'arrêté cité dans l'article précédent indique également :

- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;
- les sanctions du contrôle ;
- les dérogations susceptibles d'être accordées à titre particulier, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986.

CHAPITRE II

A l'exportation

Art. 19- Le contrôle phytosanitaire à l'exportation a pour objectifs :

- la délivrance de certificats conformes aux exigences internationales et dignes de foi ;
- la garantie sanitaire des végétaux et produits exportés.

Art. 20- Ce contrôle est effectué sur demande des exportateurs dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts, sur les quais et autres lieux dont l'accès est ouvert aux agents de la Protection des végétaux.

Art. 21- Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits à destination de l'exportation, les agents chargés du contrôle sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou traitements de désinsectisation ou désinfection préalables ;
- visiter éventuellement les cultures d'où proviennent les végétaux et produits végétaux.

Art. 22- L'exportateur prend à sa charge les conséquences financières qui résultent de ce contrôle :

- frais d'intervention de l'agent ;
- coût des traitements avant exportation.

TITRE III

Luttes contre les organismes nuisibles

Art. 23- Pour conduire la protection phytosanitaire nationale, le ministère chargé de l'Agriculture peut, à titre préventif ou curatif, prendre toutes mesures techniques ou réglementaires pour lutter contre les organismes nuisibles en cause.

Art. 24- La liste des organismes nuisibles réputés dangereux prévue par l'article 4 de l'ordonnance relative à la législation phytosanitaire prend les organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale.

Art. 25- La lutte contre les organismes signalés à l'article précédent est obligatoire en tout lieu et de façon permanente.

Pour la conduite des opérations de lutte, les agents du Service de la protection des végétaux utilisent les pouvoirs de police phytosanitaire qui leur sont conférés.

Art. 26- Toute personne physique ou morale découvrant ou ayant connaissance de l'existence d'un organisme réputé dangereux en agriculture est tenue :

- d'en avertir le Service de la protection des végétaux par l'intermédiaire des agents du ministère chargé de l'Agriculture ou de l'autorité administrative la plus proche ;

- de donner toutes indications nécessaires à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer ou du gîte découvert.

Art. 27- Le Service de la protection des végétaux fixe les dispositions pour l'organisation de la lutte et prend, en liaison avec les Collectivités décentralisées les mesures nécessaires pour la mise en place de cette lutte.

Art. 28- Pour l'organisation de la lutte, le Service de la protection des végétaux bénéficie de l'utilisation en franchise de toute taxe et redevance, du réseau de communications radio-électriques dont il dispose.

Art. 29- Pour les organismes à caractère de calamités publiques, l'état d'alerte peut être déclaré par arrêté ministériel sur proposition du Service de la protection des végétaux.

Art. 30- Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Etat pour les dommages pouvant résulter de la réalisation de la lutte.

Art. 31- Pour être soumis au contrôle prévu à l'article 12 de la législation phytosanitaire, les établissements de multiplication concernés doivent se faire inscrire auprès du Service de la protection des végétaux.

Art. 32- Le non-respect des dispositions des articles 26 et 29 relève des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 33- Des arrêtés ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent décret.

Art. 34- Le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 septembre 1986

Didier RATSIRAKA.